

A l'attention de
Madame SAILLARD Marie-Odile
Directeur du Centre Hospitalier d'Arras
Boulevard BESNIER
BP 914
62 022 ARRAS CEDEX

Arras, le 27 septembre 2010

Objet : Dérives planifiées

Madame le Directeur,

De plus en plus fréquemment nous constatons des dérives dans l'élaboration des roulements types.

Ces roulements « types » ne respectent pas la loi.

Le décret 2002-9 du 04 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail est complètement ignoré.

Ainsi, au Comité Technique d'Etablissement du 21 septembre, des roulements types concernant la nouvelle EHPAD à Dainville ont été présentés.

Sur les roulements « infirmier » nous constatons :

1) La quotité de travail n'est pas respectée :

Sur le cycle de six semaines proposé, les agents travaillent un total de 195H00, ils devraient travailler 210H00 pour atteindre une moyenne hebdomadaire de 35H00.

Ils leur manquent donc 15 heures pour atteindre la moyenne de 35H00 par semaine.

Les cycles se répétant à l'identique, sur une année, ils seront redevables de plus de 100H00.

2) Concernant le poste de coupure :

Nous relevons deux manquements à l'article 7 alinéa 3 du décret 2002-9.

Le premier est une amplitude horaire supérieure à 10H30, le second est le déplacement d'un agent pour une durée de 02H30.

Sur les roulements « AS secteur hébergement » nous constatons :

1) Le cycle proposé est de 19 semaines : Il ne peut-être supérieur à 12 semaines, ce conformément à l'article 9 du décret 2002-9.

2) La quotité de travail n'est pas respectée :

Sur le cycle de 19 semaines proposé, les agents travaillent un total de 560H00, ils devraient travailler 665H00 pour atteindre une moyenne hebdomadaire de 35H00.

Ils leur manquent donc 105 heures pour atteindre la moyenne de 35H00 par semaine.

Les cycles se répétant à l'identique, sur une année, ils seront redevables de plus de 250H00.

- 3) La règle des 4 repos pour 2 semaines dont 2 d'entre eux consécutifs dont un dimanche stipulé par l'article 6 du décret 2002-9, n'est pas respectée : En effet les semaines 10 & 11 les agents travaillent deux dimanches consécutifs.
- 4) L'article 9 du décret 2002-9 est également bafoué : En effet cet article stipule « Il ne peut être accompli par un agent plus de 44 heures par semaine ». Sur les 19 semaines de ce cycle, 2 semaines culminent à 50H00.
- 5) Enfin, pour ne pas dérégler plus que nécessaire l'horloge biologique des agents, nous pensons qu'après une série de nuits il est préférable de reprendre de l'après-midi et que des séries mélangeant des matins et des après-midi épuisent le personnel.

Sur les roulements « AS / AMP L'air du temps » et « Agent Logistique » nous constatons :

- 1) La quotité de travail n'est pas respectée :
Sur le cycle de 7 semaines proposé, les agents travaillent un total de 210H00, ils devraient travailler 245H00 pour atteindre une moyenne hebdomadaire de 35H00.
Ils leur manquent donc 35 heures pour atteindre la moyenne de 35H00 par semaine.
Les cycles se répétant à l'identique, sur une année, ils seront redevables de plus de 200H00.
- 2) La règle des 4 repos pour 2 semaines dont 2 d'entre eux consécutifs dont un dimanche stipulé par l'article 6 du décret 2002-9, n'est pas respectée : En effet les semaines 7 & 1 les agents travaillent deux dimanches consécutifs.
- 3) Enfin, pour ne pas dérégler plus que nécessaire l'horloge biologique des agents, nous pensons que des séries mélangeant des matins et des après-midi devraient être évitées.

Ensuite, nous attirons également votre attention sur l'organisation mise en place dans le service de Médecine Polyvalente.

Il y a quelques mois des roulements types concernant les infirmier(e)s et les aides soignant(e)s ont été mis en place sans consultation des instances représentatives du personnel. Dans ces roulements nous avons constaté la mise en place de « semaines blanches », semaines où les agents sont en repos mais pendant lesquelles ils devraient être soit en formation, soit rappelés pour combler l'absentéisme dans leur service ou sur leur pôle.

Cette organisation ne peut durer. En effet, la quotité de travail n'est pas respectée et les agents sont une fois de plus redevables d'heures. C'est un tableau de service incomplet qui est porté à la connaissance des salarié(e)s, les agents ne sont pas systématiquement informés de la modification de leur roulement ...

Cette organisation ne respecte pas le décret 2002-9, ne respecte pas les salariés.

Est-ce une volonté de l'établissement de rendre les personnels corvéables à merci puisqu'ils devront des heures ? Si tel était le cas, nous irions droit dans le mur puisque les personnels ne pourront pas rendre leurs heures sans sacrifier leurs repos et que dans ces conditions, il ne faudra pas longtemps pour constater l'épuisement professionnel des agents.

Pour notre part, nous soupçonnons une sournoise manœuvre tentant à démontrer que ces services sont en sur effectifs, dans le but « non avoué » de résorber les milliers d'heures cumulées par les agents du CHA, voire d'entamer la politique de suppression d'emplois organisée par nos dirigeants gouvernementaux relayée par l'ARS.

Si l'établissement persistait dans cette voie nous irions droit vers un conflit social, voire vers des juridictions administratives.

Madame le Directeur, nous espérons que vous mettrez un terme à tous ces manquements abusifs à la réglementation.

Nous vous demandons d'intervenir auprès de l'ensemble des cadres de l'établissement afin de leur rappeler (ou peut-être leur apprendre) les règles élémentaires concernant l'élaboration de roulements respectant la réglementation en vigueur.

C'est-à-dire le respect, entre autres, des décrets 2002-8 et 2002-9.

Dans ces règles, nous espérons que vous n'oublierez pas de rappeler que :

- Le travail est organisé à l'intérieur d'une période dénommée cycle de travail.
- La durée de travail se répète à l'identique d'un cycle de travail à l'autre.
- La durée minimale d'un cycle de travail ne peut pas être inférieure à 1 semaine.
- La durée maximale d'un cycle de travail ne peut pas être supérieure à 12 semaines.
- Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- L'organisation du temps de travail doit, en toutes circonstances et pour tous les agents, respecter les garanties suivantes :

❖ **LES REPOS**

- 1 repos quotidien de 12 heures consécutives minimum.
- 1 repos hebdomadaire de 36 H consécutives minimum.
- 4 repos par quinzaine, avec au moins 2 d'entre eux consécutifs et contenant un dimanche.

❖ **AMPLITUDE DE LA JOURNEE DE TRAVAIL**

- 10H30 maximum par jour.
- Cette durée ne peut pas être fractionnée en plus de deux vacations d'une durée minimum de 03 Heures.

❖ **LA DUREE DE TRAVAIL EFFECTIF**

- 09 heures maximum par jour.
- 10 heures maximum par nuit.
- 48 heures maximum sur 7 jours (heures supplémentaires comprises)

❖ **PAUSE DE 20 MINUTES**

- Cette pause est accordée lorsque la durée du temps de travail quotidien est supérieure à 06 heures consécutives.
- Elle peut être prise en plusieurs fois et il n'est pas obligatoire d'attendre que les 06 heures de travail consécutif soient effectuées.

- En cas de modification du tableau de service le cadre doit systématiquement en informer l'agent.

En espérant avoir retenu toute votre attention et que vous œuvrerez pour le bien être des personnels.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le Bureau
S.U.D. Santé Sociaux
Du Centre Hospitalier d'Arras



Frédéric DESPINOY

Copie à : **M BURGI Christian – Directeur des Ressources Humaines**
Mlle AYACHE Karine – Directeur des Etablissements de Gériatrie